



MAIRIE DE DIJON  
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

## RESTAURANT DU PERSONNEL

Site Victor Dumay  
1, rue Sainte-Anne 21000 Dijon

### Règlement Intérieur

#### Article 1 - Dispositions générales

La Ville de Dijon assure le fonctionnement d'un restaurant pour le personnel municipal sur le site administratif Victor Dumay situé 1, rue Sainte Anne à Dijon.

Cet équipement peut être ouvert aux salariés d'autres organismes ou administrations. Les conditions d'accès de ces salariés ainsi que les modalités de participation des employeurs aux frais d'exploitation sont fixées par conventions avec la Ville de Dijon.

Le restaurant du personnel, situé dans la cour intérieure du Centre Victor Dumay, est ouvert du lundi au vendredi de 11H30 à 13H30.

Le bureau du gestionnaire, est ouvert tous les jours ouvrables de 7h30 à 10h30 et de 13h30 à 15h00.

Les usagers du restaurant du personnel sont principalement constitués des « ouvriers droit » et des ayants droit.

Les « ouvriers droit » sont les personnels ou salariés actifs et les retraités.

Les ayants droits sont les conjoints et enfants des « ouvriers droit ».

#### Article 2 - Dispositions particulières

Les employeurs conventionnés peuvent solliciter l'application de dispositions particulières pour leurs propres salariés, sous réserve de ne pas créer de disparités importantes parmi la communauté des usagers du restaurant du personnel de la Ville de Dijon.

#### Article 3 - Contrôle

L'appartenance à une catégorie de bénéficiaires est certifiée par chaque employeur au moyen de listes nominatives transmises une fois par trimestre au gestionnaire du restaurant du personnel, et ponctuellement, en tant que de besoin, entre deux transmissions.

Pour les usagers relevant de la Ville de Dijon, de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon, l'appartenance à l'une des catégories est vérifiée par le gestionnaire auprès de la Direction des Ressources Humaines de ces trois collectivités.

## Article 4 - Bénéficiaires

Le bénéfice de la prestation de restauration est accordé aux personnels actifs, retraités, aux conjoints et enfants selon des dispositions propres à chacune de ces catégories.

Les conditions d'accès fixées par le présent règlement intérieur peuvent toutefois faire l'objet de dispositions spécifiques consignées dans chaque convention établie entre la Ville de Dijon et les employeurs qui ont conventionné avec cette dernière.

Toute modification de la situation de famille, susceptible de modifier les conditions d'accès au restaurant du personnel pour chaque ayant droit, doit être attestée par chaque employeur et communiquée au gestionnaire.

### Actifs

Est bénéficiaire tout le personnel actif titulaire, stagiaire, contractuel et non titulaire mensuel rémunéré par la Ville ou un employeur conventionné.

Est bénéficiaire tout le personnel actif rémunéré à l'heure par la Ville ou un employeur conventionné dès lors qu'il bénéficie d'un engagement d'au moins 6 mois.

Tous les agents actifs en situation de congé maladie ont accès au restaurant du personnel dans les mêmes conditions.

Une exception est faite pour les personnels saisonniers d'été qui peuvent accéder au restaurant du personnel quelle que soit la durée de leur contrat mais uniquement sur les périodes des mois de juin, juillet, août et septembre.

### Retraités

Sont bénéficiaires tous les personnels retraités qui, en tant qu'actifs, remplissaient les conditions pour accéder au restaurant du personnel dans la mesure où leur dernier employeur avant la retraite a été la Ville de Dijon ou un employeur conventionné.

#### **Pièces justificatives**

*Arrêté de mise à la retraite ou toutes pièces justifiant la fin d'activité par l'employeur.*

### Conjoints

Sont également bénéficiaires du restaurant du personnel, tous les conjoints d'actifs bénéficiaires, les conjoints de retraités vivants bénéficiaires, qu'ils soient mariés, pacsés ou concubins.

La prestation de restauration au bénéfice du conjoint cesse dans les situations suivantes :

- divorce ou séparation,
- décès de l'agent actif ou retraité bénéficiaire.

#### **Pièces justificatives**

- si l'usager est conjoint d'un agent retraité :

↳ *Justificatif du statut de conjoint (copie livret de famille ou du PACS, attestation sur l'honneur de concubinage.).*

### Enfants

Les enfants des « ouvrants droits » (actifs et retraités bénéficiaires) sont bénéficiaires de la prestation de restauration dans les conditions suivantes :

Il s'agit des enfants scolarisés, à la charge des bénéficiaires actifs et retraités.

Au-delà de 16 ans et jusqu'à l'âge de 26 ans dans l'année civile, les enfants peuvent continuer d'être usagers du restaurant du personnel s'ils remplissent au moins une des conditions suivantes :

- être scolarisés,
- être en situation d'apprentissage professionnel,
- être à la charge, fiscalement, des parents.

Les beaux-enfants d'un agent actif ou retraité bénéficiaire sont autorisés à fréquenter le restaurant du personnel dans les mêmes conditions que les enfants dans la mesure où ils vivent sous le toit de cet agent (à temps complet ou en garde alternée).

#### **Pièces justificatives**

- dans tous les cas, si l'enfant a entre 16 et 26 ans, fournir une des pièces suivantes :

- ↳ *Certificat de scolarité,*
- ↳ *Contrat d'apprentissage*
- ↳ *Justificatif de rattachement fiscal*
- *si l'usager est l'enfant d'un agent retraité :*
  - ↳ *Justificatif de la filiation (copie livret de famille certificat de naissance ou d'adoption),*
- *si l'usager est beau fils ou belle fille de l'ouvrant droit :*
  - ↳ *Justificatif de rattachement fiscal, jugement du tribunal accordant la garde*

La prestation au bénéfice des enfants cesse lors du décès de l'agent actif ou retraité bénéficiaire.

La prestation au bénéfice des beaux enfants cesse dans les situations suivantes :

- divorce ou séparation,
- décès de l'agent actif ou retraité bénéficiaire.

### **Invités**

Le tarif accordé aux « invités » est exclusivement réservé aux personnes accueillies occasionnellement par le restaurant du personnel et concerne limitativement toute personne intervenant dans le cadre d'une mission en lien avec un agent ou un service de la Ville de Dijon ou des employeurs conventionnés.

Lorsqu'un employeur décide de prendre en charge le repas d'une personne ou d'un groupe de personnes, il adresse une commande correspondante au gestionnaire qui établit alors la facturation en fonction du service fait.

### **Stagiaires de l'enseignement**

Les stagiaires de l'enseignement effectuant, par convention avec leur établissement, un stage à la Ville de Dijon ou chez un employeur conventionné, sont admis au restaurant du personnel au tarif des usagers actifs.

### **Article 5 - Principales prestations**

Les repas servis sont à consommer sur place, exclusivement.

Le repas de base est composé de trois formules :

- « plateau express » : une viande + garniture + un satellite au choix (entrée ou fromage ou dessert ou eau plate ou eau pétillante)
- « Petit Plateau » : une viande + garniture + deux satellites au choix (entrée ou fromage ou dessert ou eau plate ou eau pétillante)
- « Grand Plateau » : une viande + garniture + trois satellites au choix (entrée ou fromage ou dessert ou eau plate ou eau pétillante)

Un petit pain est compris gratuitement dans chaque menu. Tout petit pain supplémentaire sera facturé.

La Ville de Dijon se réserve la possibilité de faire évoluer ces formules pour répondre aux demandes exprimées par le comité d'usagers.

Les boissons froides non alcoolisées, hormis l'eau du robinet proposée gratuitement, sont payantes.

Seules les eaux plate et pétillante en bouteille peuvent être substituées à l'entrée, au fromage ou au dessert.

Elles sont, dans ce cas, comprises dans le prix du repas.

Les boissons alcoolisées sont, quant à elle, facturées en supplément du repas.

Des boissons chaudes (café, thé, infusion) sont disponibles à la cafétéria du restaurant et sont facturées en sus du prix du repas.

Sont également proposés quotidiennement des cafés et thés gourmands (boisson chaude + mini-desserts) et de manière plus ponctuelle, au même tarif, des desserts exceptionnels (glaces en particuliers).

## **Article 6 - Tarifs**

Les tarifs sont définis chaque année par un arrêté du Maire de la Ville de Dijon après avis du comité d'usagers.

Ils comprennent le prix des repas, des boissons froides et des boissons chaudes ainsi que le prix de remplacement du badge en cas de perte ou de détérioration par l'utilisateur.

La rubrique « famille » de la grille tarifaire regroupe les conjoints et les enfants.

## **Article 7 - Fonctionnement**

Un badge individuel est obligatoire pour le contrôle et le paiement en caisse.

Il est préalablement remis, gratuitement, à chaque usager.

Lorsqu'un badge est détérioré ou perdu, son remplacement est facturé.

Lors de chaque passage en caisse, les badges permettent d'effectuer un comptage du nombre de repas achetés.

Un double passage est autorisé uniquement pour l'achat d'un article complémentaire. Un double passage sur un même badge, afin de prendre en compte le repas de toutes autres personnes, est interdit.

Les badges sont crédités par les usagers, après paiement effectué en numéraires, chèques ou cartes bancaires ou prélèvement autorisé sur un compte bancaire, et débités du montant du prix du repas et des boissons.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement autorisé, celui-ci est effectué à la fin du mois suivant celui pendant lequel les repas ont été consommés.

Tout usager, dont le badge se révèle débiteur lors du passage en caisse, ne peut être de nouveau servi.

Les boissons chaudes sont réglées lors du passage à la caisse du self-service.

Le paiement des repas consommés au restaurant du personnel de la Ville de Dijon, par le biais des chèques-restaurant, est interdit.

## **Article 8 - Comité d'usagers**

Les employeurs ayant conclu une convention de restauration avec la Ville de Dijon ainsi que les usagers du restaurant du personnel participent au contrôle du fonctionnement du restaurant par l'intermédiaire de représentants.

La composition du comité d'usagers est définie par la délibération du conseil Municipal de la Ville de Dijon du 13 avril 2015, relative à l'exploitation du restaurant du personnel.

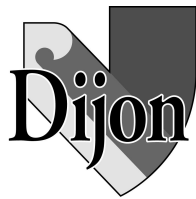
## **Article 9 - Dispositions fiscales**

Le restaurant du personnel de la Ville de Dijon est un service municipal en régie directe et assujéti à la TVA, bénéficiant du taux de TVA réduit en vigueur.



## Tarifs usagers 2015

Tarif café/thé gourmand ou dessert exceptionnel			Tarifs supplément plat ou boisson			
	H.T	T.T.C		H.T	T.T.C	
Actifs	1,00 €	<b>1,10 €</b>	Actifs	0,77 €	<b>0,85 €</b>	
Retraités	1,00 €	<b>1,10 €</b>	Retraités	0,77 €	<b>0,85 €</b>	
Conjoints/enfants	1,00 €	<b>1,10 €</b>	Conjoints/enfants	0,77 €	<b>0,85 €</b>	
Tarif Boissons chaudes			Tarif Boissons froides TVA 10%			
	H.T	T.T.C		H.T	T.T.C	
Actifs	0,52 €	<b>0,57 €</b>	Actifs	0,77 €	<b>0,85 €</b>	
Retraités	0,52 €	<b>0,57 €</b>	Retraités	0,77 €	<b>0,85 €</b>	
Conjoints/enfants	0,52 €	<b>0,57 €</b>	Conjoints/enfants	0,77 €	<b>0,85 €</b>	
Tarifs supplément pain			Tarif Boissons froides TVA 20%			
	H.T	T.T.C		H.T	T.T.C	
Actifs	0,29 €	<b>0,32 €</b>	Actifs	0,77 €	<b>0,92 €</b>	
Retraités	0,29 €	<b>0,32 €</b>	Retraités	0,77 €	<b>0,92 €</b>	
Conjoints/enfants	0,29 €	<b>0,32 €</b>	Conjoints/enfants	0,77 €	<b>0,92 €</b>	
Plateau express		Petit plateau		Grand plateau		
	H.T	T.T.C	H.T	T.T.C	H.T	T.T.C
Actifs	3,15 €	<b>3,47 €</b>	3,96 €	<b>4,36 €</b>	4,81 €	<b>5,29 €</b>
Retraités	3,67 €	<b>4,04 €</b>	4,43 €	<b>4,87 €</b>	5,29 €	<b>5,82 €</b>
Conjoints/enfants	3,67 €	<b>4,04 €</b>	4,43 €	<b>4,87 €</b>	5,29 €	<b>5,82 €</b>
Invités	9,10 €	<b>10,00 €</b>	9,86 €	<b>10,85 €</b>	10,72 €	<b>11,79 €</b>



**MAIRIE DE DIJON**  
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**ANNEXE**

**RESTAURANT DU PERSONNEL**

**Règlement intérieur du comité d'usagers**

**Article 1 – Objet du Comité**

La Ville de Dijon organise un service de restauration collective pour son personnel sur le site Dumay.

Une partie des repas est préparée et livrée par la Cuisine Centrale Municipale, située avenue de Stalingrad à Dijon. Le reste est élaboré sur place.

D'autres usagers peuvent être accueillis, moyennant la signature d'une convention entre leurs employeurs respectifs et la Ville de Dijon.

Les conjoints et les enfants des salariés, les personnels retraités et leurs conjoints sont admis, dans la limite de la capacité de la structure.

Le comité d'usagers a pour mission d'assurer l'expression collective des usagers et de leurs employeurs respectifs, sur toutes les questions concernant le restaurant.

**Article 2 – Composition**

Le comité d'usagers est composé de deux catégories de représentants :

- Représentants institutionnels : 1 pour chaque employeur

Ils représentent la Ville de Dijon et chaque employeur ayant signé une convention avec celle-ci. La Ville de Dijon sollicite chacun des employeurs pour que son exécutif désigne nominativement un représentant en cette qualité.

- Représentants des salariés : 1 pour chaque employeur

Ils représentent les salariés de la Ville de Dijon et de chaque employeur ayant signé une convention avec celle-ci. La Ville de Dijon sollicite chacun des employeurs pour que soit désigné nominativement un représentant en cette qualité.

Le Comité d'Action Sociale bénéficie d'une représentativité comme prestataire d'action sociale.

Les personnels retraités bénéficient également d'une représentativité.

Le représentant institutionnel de la Ville de Dijon assure la présidence du comité d'usagers et dispose, à ce titre, d'une voix prépondérante.

En tant que de besoin, il est procédé au remplacement partiel dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

### **Article 3 – Rôle du comité d'usagers**

Le comité d'usagers assure l'expression collective des usagers du restaurant. Il donne des avis sur les menus, peut organiser des enquêtes de satisfaction et peut proposer toute animation en lien avec les repas et la pause de midi.

Il prend connaissance des comptes du restaurant et s'assure du respect des équilibres prévus par les conventions.

Le comité d'usagers est chargé de veiller au respect des engagements qui découlent des conventions passées entre la Ville de Dijon et les autres employeurs dont les salariés fréquentent le restaurant du personnel.

### **Article 4 – Fonctionnement du comité d'usagers**

Le comité d'usagers se réunit sur convocation écrite de la Ville de Dijon. Les convocations et les comptes-rendus de séance, l'organisation matérielle des réunions et la mise en œuvre des décisions prises par le comité d'usagers sont assurés par la Ville de Dijon.

Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées à l'initiative du Président ou d'au moins la moitié des membres du comité d'usagers.

Les convocations aux réunions sont adressées, accompagnés d'un ordre du jour, au moins huit jours avant la date de la rencontre.

Le compte-rendu de chaque réunion est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux du restaurant.

### **Article 5 – Durée du comité d'usagers**

Le comité d'usagers prononce sa dissolution en cas de fermeture du restaurant.



**MAIRIE DE DIJON**  
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**MODELE DE CONVENTION DE RESTAURATION**

**relative à l'accueil des usagers extérieurs  
au restaurant du personnel de la Ville de Dijon**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2015 n°XXX.

ET,

XXX, représentée par YYY, Monsieur ZZZ, dûment habilité (éventuellement par délibération n°XXX)

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Ville de Dijon possède un restaurant du personnel qui accueille également les conjoints et les enfants des salariés ainsi que les personnels retraités et leurs conjoints.

La fréquentation de ce restaurant est élargie aux salariés, conjoints, enfants et retraités d'autres collectivités ou organismes employeurs. Néanmoins, cette faculté est limitée par la capacité d'accueil du site.

L'activité de restauration du personnel est encadrée par des dispositions nécessitant, pour les organismes extérieurs, la mise en œuvre de conventions avec la Ville de Dijon.

**Article 1 – Admission au restaurant**

XXX souhaite assurer à son personnel la possibilité de prendre ses repas au restaurant du personnel de la Ville de Dijon.

A cet effet, la Ville de Dijon confère au personnel de XXX un droit d'accès à son restaurant, situé sur le site Victor Dumay, afin qu'il puisse s'y restaurer dans les conditions ci-après.

**Article 2 – Fonctionnement du restaurant**

La Ville de Dijon assure la production et la mise à disposition des repas dans les conditions de fonctionnement d'un self-service.



## **2.1 – Horaires d'ouverture**

Le restaurant est ouvert du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et des périodes de fermeture, de 11 h 30 à 13 h 30.

Ces horaires peuvent être élargis lors de certains repas à thème.

## **2.2 – Nature et délivrance des repas**

Les repas servis sont à consommer sur place, exclusivement.

Dans le cadre de la réglementation relative à la sécurité sanitaire, seuls les aliments et boissons proposés par la structure peuvent être consommés dans l'enceinte de cette dernière.

Le repas de base est composé de trois formules :

- « plateau express » : une viande + garniture + un satellite au choix (entrée ou fromage ou dessert ou eau plate ou eau pétillante)
- « Petit Plateau » : une viande + garniture + deux satellites au choix (entrée ou fromage ou dessert ou eau plate ou eau pétillante)
- « Grand Plateau » : une viande + garniture + trois satellites au choix (entrée ou fromage ou dessert ou eau plate ou eau pétillante)

Un petit pain est compris gratuitement dans chaque menu. Tout petit pain supplémentaire sera facturé.

La Ville de Dijon se réserve la possibilité de faire évoluer ces formules pour répondre aux demandes exprimées par le comité d'usagers.

## **2.3 – Boissons chaudes et froides**

Les boissons froides non alcoolisées, hormis l'eau du robinet proposée gratuitement, sont payantes.

Seules les eaux plate et pétillante en bouteille peuvent être substituées à l'entrée, au fromage ou au dessert.

Elles sont, dans ce cas, comprises dans le prix du repas.

Les boissons alcoolisées sont, quant à elle, facturées en supplément du repas.

Des boissons chaudes (café, thé, infusion) sont disponibles à la cafétéria du restaurant et sont facturées en sus du prix du repas.

## **2.4 – Contrôle et gestion des accès**

L'accès au restaurant self-service est exclusivement réservé aux usagers définis à l'article 4 du règlement intérieur.

Un badge individuel est utilisé pour le contrôle et le paiement en caisse.

Il est préalablement remis gracieusement à chaque usager.

Lorsqu'un badge est détérioré ou perdu, son remplacement est facturé à l'usager.

Lors de chaque passage en caisse, les badges permettent d'effectuer un comptage du nombre de

repas servis.

A l'exception des personnes ayant opté pour un système de prélèvement automatique, les badges sont crédités par leurs détenteurs après paiement effectué en numéraires, chèques ou cartes bancaires, et débités au fur et à mesure du montant du prix du repas et des boissons chaudes.

Tout usager, dont le badge se révèle débiteur, lors du passage en caisse, ne peut être servi.

S'agissant des personnes ayant opté pour le prélèvement automatique, ce dernier intervient à terme échu, sur la base du montant total des repas consommés durant le mois considéré.

## **2.5 – Comité d'usagers**

En tant qu'employeur conventionné, XXX participe au contrôle du fonctionnement du restaurant par l'intermédiaire de représentants.

Ce contrôle sera assuré au sein d'une structure dénommée « comité d'usagers » dont copie du règlement intérieur est annexée à la présente convention.

## **2.6 – Règlement intérieur**

Les agents de XXX devront se conformer aux règles instituées par le règlement intérieur de l'établissement, fixé par la Ville de Dijon après avis du comité d'usagers.

## **Article 3 – Dispositions financières, comptables et fiscales**

### **3.1 – Prix du repas pour les usagers**

Les tarifs applicables aux repas, aux boissons chaudes et aux boissons froides sont fixés par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon et réactualisés chaque année, par arrêté municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, après avis du comité d'usagers.

Ces tarifs sont communiqués au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier à chaque employeur conventionné.

### **3.2 – Estimation de la participation de la collectivité conventionnée**

XXX s'engage à participer à l'équilibre financier du service de restauration du personnel.

Chaque année, la Ville de Dijon s'engage à communiquer pour le 31 janvier au plus tard le budget prévisionnel de l'année qui débute. Elle indiquera également à chaque employeur conventionné le montant de sa participation prévisionnelle calculée de la manière suivante :

Participation de l'employeur = déficit prévisionnel x nombre d'usagers par catégorie <sup>(1)</sup> exprimé en pourcentage.

<sup>(1)</sup> Nombre d'usagers par catégorie exprimé sur la base du pointage de fréquentation réalisé au 31 décembre de l'année précédente

### **3.3 – Facturation et états de la fréquentation effectivement constatée**

La participation réelle de XXX sera facturée au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elle sera calculée de la manière suivante :

Participation de l'employeur = déficit réel x nombre d'usagers par catégorie <sup>(2)</sup> exprimé en pourcentage.

<sup>(2)</sup> Nombre d'usagers par catégorie exprimé sur la base du pointage de fréquentation constaté au 31 décembre de l'année considérée.

A cette occasion, des états de fréquentation définitifs seront fournis à XXX.

XXX aura, par ailleurs, la possibilité de s'informer, tout au long de l'année, de l'évolution de la fréquentation du restaurant par ses agents.

### **3.4 – Fiscalité**

XXX déclare connaître l'article 85bis du code général des impôts qui s'applique à la présente convention.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet le ... pour une durée d'une année.

Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction.

Il peut y être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une lettre de dénonciation avec accusé de réception, trois mois avant la date d'anniversaire de la présente convention. La sortie définitive du dispositif sera suivie de la régularisation telle que définie à l'article 3.3 de la présente convention.

Fait à Dijon, en cinq exemplaires, le

**Le**

**Pour la Ville de Dijon**

Pour le Maire

**La Première Adjointe**

Déléguée à la démocratie locale et au personnel

**XXX**

**Nathalie Koenders**